

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE

Service urbanisme  
58 Rue Saint-Michel  
BP 42

14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° AP 014 514 24 E0009	
Date de dépôt :	20/09/2024
Demandeur :	SAS DITO INTERIEURS représentée par Madame Jeanine COLLIGNON
Adresse du terrain :	13bis, Route de Rouen 14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Nature des Travaux :	Installation d'une enseigne bandeau au rez-de-chaussée d'un immeuble de bureaux et d'activités de commerces et de services

### LE MAIRE DE LA VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

VU le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L.518-8, L.581-18, R.581-58 à R.581-65 relatifs aux enseignes ;

VU le Code du patrimoine et, en particulier, ses articles L.621-30 et L.621-32 relatifs à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande d'autorisation préalable de pose d'une enseigne bandeau pour une activité de services sur l'immeuble sis parcelle cadastrée section AI n°135 et situé 13bis, Route de Rouen à PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 24E 0009, formulée par la SAS DITO INTERIEURS représentée par Madame Jeanine COLLIGNON et domiciliée 13bis, Route de Rouen à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation préalable reçu en Mairie le 20 septembre 2024 ;

VU la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article R.581-16 du Code de l'Environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 est délivrée par le maire après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine [...] » ;

VU l'absence d'observations de l'architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 30 septembre 2024, considérant que l'enseigne projetée n'est pas envisagée sur un immeuble situé dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint-Mélaine, monument historique inscrit (projet non soumis à la protection au titre des abords) ;

**EN CONSEQUENCE** : je vous informe que le dispositif faisant l'objet de votre demande n'est pas soumis au régime d'autorisation préalable au titre de l'article L.581-18 du Code de l'environnement. En effet, le bâtiment en question ne se situe pas dans un des lieux protégés (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable...) au titre des articles L.581-4 et L.581-8 dudit code.

**JE VOUS RAPPELLE QUE** le dispositif doit néanmoins respecter la réglementation en matière d'affichage publicitaire, enseignes et préenseignes, en particulier les articles R.581-58 à R.581-65-1 relatifs aux enseignes (localisation, surface, densité, éclairage, ...).

En l'espèce, lesdites dispositions sont respectées.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE, le 02/10/2024

Le Maire  
Yves DESHAYES

